

COMMUNE DE LANDAS

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

DU 07 MARS 2016

L'an deux mil seize, le sept mars, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de Landas, régulièrement convoqué le premier mars deux mil seize, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul FRANCKE

PRESENTS : Tous les membres en exercice sauf

ABSENTS EXCUSES : Tiphanie DEPINOY, Jean-Louis DAUCHY, Christine TESTART, Bernard FACHE et Eric DANSETTE qui avaient respectivement donné procuration à Christelle DESCAMPS, Bernard DUCHATEAU, Dominique LECOEVRE, Monique HUBAUT et Myriam ZAMPIERI.

Le Maire propose le secrétariat de séance à Dorothée MOLLET qui l'accepte, proposition adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Le compte-rendu de la réunion du 30 novembre 2015 est signé sans observation.

ADOPTION DU SCHEMA DE MUTUALISATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT

Vu les dispositions de l'article L5211-39-1 du CGCT,

Considérant que cet article impose aux EPCI, l'établissement d'un schéma de mutualisation visant à mettre en évidence les liens de mutualisation ascendante (commune vers EPCI) et descendante (EPCI vers les communes) entre une communauté de communes et ses communes membres.

« Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Le projet de schéma est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le schéma de mutualisation est adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant ».

Vu la délibération n°2015/260 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à l'adoption du schéma de mutualisation,

Vu le schéma de mutualisation ci-annexé visant à constater les efforts de mutualisation engagés entre la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT et ses communes membres.

Où l'exposé de son Maire, par un vote unanime à main levée, Le Conseil Municipal décide d'adopter le schéma de mutualisation tel que proposé en annexe.

VOTE DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES (CLECT) DE LA CCPC.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT (CCPC), issue de la fusion des communautés de communes du Carembault, du Sud Pévélois, du Pays de Pévèle, Cœur de Pévèle et Espace en Pévèle, et du rattachement de la commune de PONT –A-MARCO,

Considérant que pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les communautés de communes exercent, en lieu et place des communes membres, des compétences au sein des groupes de compétences telles que définies à l'article L5214-16 du CGCT.

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges qui s'est réunie les 18 mai, 20 juin, 4 juillet, 10 et 18 septembre 2015,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, et notamment l'alinéa IV al7 et 8.

Considérant les communes doivent adopter le rapport de la CLECT à la majorité qualifiée des conseils municipaux telle que définie à l'article L5211-5 du CGCT, c'est-à-dire 50% des communes représentant les 2/3 de la population ou les 2/3 des communes représentant 50% de la population,

Considérant que les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT, "le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable".

Oui l'exposé de son Maire, Le Conseil Municipal, par un vote unanime à main levée décide d'adopter le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT tel qu'il est annexé à la présente délibération.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « ALSH » PAR LA CCPC.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes Pévèle Carembault issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Pévèle, Sud Pévélois, Espace en Pévèle, Cœur de Pévèle et du Carembault, ainsi que du rattachement de la commune de PONT-A-MARCQ, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Vu la délibération n°2015/225 du conseil communautaire relative au vote des statuts,

Considérant que l'intérêt communautaire au sein de la compétence « Animation jeunesse » est défini comme suit :

« *Sont d'intérêt communautaire l'organisation des centres de loisirs pour les enfants de 3 à 12 ans sur toutes les périodes de vacances et sur la journée du mercredi* »

Considérant que ces centres de loisirs sont organisés dans toutes les communes de la CCPC, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Que pour permettre le fonctionnement de ces centres de loisirs, il est opportun que les communes mettent à disposition de la CCPC leurs locaux communaux.

Considérant que la CCPC a décidé de participer à la prise en charge de l'entretien des locaux, et à la mise à disposition de personnel de service pour la cantine, en indemnisant la commune sur la base de 1 €/ jour / enfant.

Que le chiffre de référence sera le nombre de journées/enfants de l'année N-1.

Vu le projet de convention,

Oui l'exposé de son Maire, Le Conseil Municipal, par un vote unanime à main levée, décide :

- D'autoriser son Maire à signer une convention de mise à disposition des locaux communaux pour l'exercice de la compétence communautaire considérée « Centre de loisirs », avec le Président de la CCPC
- De solliciter de la CCPC une indemnisation sur la base de 1 € / jour / enfant calculée selon la fréquentation de l'année N-1

CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES REPAS DE CANTINE DES « ALSH » ORGANISES PAR LA CCPC

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes Pévèle Carembault issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Pévèle, Sud Pévélois, Espace en Pévèle, Cœur de Pévèle et du Carembault, ainsi que du rattachement de la commune de PONT-A-MARCQ, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Vu la délibération n°2015/225 du conseil communautaire relative au vote des statuts,

Considérant que l'intérêt communautaire au sein de la compétence « Animation jeunesse » est défini comme suit :

« *Sont d'intérêt communautaire l'organisation des centres de loisirs pour les enfants de 3 à 12 ans sur toutes les périodes de vacances et sur la journée du mercredi* »

Considérant que ces centres de loisirs sont organisés dans toutes les communes de la CCPC, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Que pour permettre le fonctionnement de ces centres de loisirs, il est opportun que les repas de cantine des centres de loisirs soient inclus dans le marché de restauration scolaire de la commune, et que la Communauté de communes rembourse à la commune les repas de cantine du CLSH.

Considérant qu'une convention-cadre définit pour chaque commune, les conditions de ce remboursement.

Et que la Communauté de communes rembourse à la commune les repas de cantine du CLSH sur la base du prix figurant sur la facture du prestataire.

Considérant que ces conventions sont conclues pour une durée de deux ans du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017,

Oui l'exposé de son Maire, le Conseil Municipal, par un vote unanime à main levée, décide d'autoriser son Maire à signer une convention-cadre avec M. le Président de la CCPC, afin d'organiser les conditions du remboursement par la CCPC à la commune du prix des repas de cantine des CLSH.

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE CONCERNANT LES VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES DES E.R.P.

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault et les communes d'Aix-les-Orchies, Attiches, Auchy-les-Orchies, Bachy, Bersée, Bourghelles, Bouvignies, Camphin-en-Carembault, Camphin-en-Pévèle, Cappelle-en-Pévèle, Chemy, Cobrieux, Coutiches, Cysoing, Ennevelin, Genech, Gondecourt, Herrin, Landas, La Neuville, Moncheaux, Mons-en-Pévèle, Mouchin, Nomain, Ostricourt, Phalempin, Pont-à-Marcq, Templeuve, Thumeries, Tourmignies, Wahagnies, Wannehain ont souhaité mettre en place un groupement de commandes afin de satisfaire aux obligations de vérifications réglementaires des E.R.P., d'offrir le même niveau de prestations à chaque membre et de bénéficier d'économies d'échelle.

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT serait coordonnateur de ce groupement de commandes. Et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

Oui l'exposé de M. Le Maire, le Conseil Municipal, par un vote unanime à main levée, décide :

- De faire partie du groupement de commandes « vérifications réglementaires des Etablissements Recevant du Public (ERP) »
- D'autoriser son Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE CONCERNANT LA VERIFICATION REGLEMENTAIRE ET LA MAINTENANCE DES EXTINCTEURS

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault et les communes d'Aix-les-Orchies, Attiches, Auchy-les-Orchies, Bachy, Bersée, Bourghelles, Bouvignies, Camphin-en-Carembault, Camphin-en-Pévèle, Cappelle-en-Pévèle, Chemy, Cobrieux, Coutiches, Cysoing, Ennevelin, Genech, Gondecourt, Herrin, Landas, La Neuville, Moncheaux, Mons-en-Pévèle, Mouchin, Nomain, Ostricourt, Phalempin, Pont-à-Marcq, Templeuve, Thumeries, Tourmignies, Wahagnies, Wannehain ont souhaité mettre en place un groupement de commandes afin de satisfaire aux obligations en matière de vérification réglementaire et de maintenance des extincteurs, d'offrir le même niveau de prestations à chaque membre et de bénéficier d'économies d'échelle.

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT serait coordonnateur de ce groupement de commandes. Et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

Oui l'exposé de M. Le Maire, le Conseil municipal, par un vote unanime à main levée, décide :

- De faire partie du groupement de commandes « vérification réglementaire et maintenance des extincteurs »
- D'autoriser son Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE CONCERNANT LA SELECTION D'UNE A.M.O INDEPENDANTE POUR L'OPTIMISATION DES MOYENS D'IMPRESSION

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault et les communes d'Aix-les-Orchies, Auchy-les-Orchies, Bachy, Bersée, Bourghelles, Bouvignies, Camphin-en-Carembault, Camphin-en-Pévèle, Cappelle-en-Pévèle, Cobrieux, Coutiches, Ennevelin, Gondecourt, Herrin, Landas, Moncheaux, Mons-en-Pévèle, Ostricourt, Pont-à-Marcq, Templeuve, Thumeries, Tourmignies, Wannehain ont souhaité mener une réflexion sur les matériels d'impression, plus précisément sur l'adéquation entre les équipements existants et les besoins des communes, ainsi que sur la possibilité d'optimiser l'utilisation qui en est faite.

Que la 1^{ère} étape de cette démarche, objet du présent groupement de commandes, consiste à sélectionner dans le cadre d'un marché public une assistance à maîtrise d'ouvrage.

Que cette assistance à maîtrise d'ouvrage se verra confier 3 missions principales :

- Réalisation d'un rapport d'expertise financier et technologique des moyens d'impression,
- Assistance dans l'optimisation de la plateforme d'impression, avec rédaction du cahier des charges du marché consacré au renouvellement des matériels d'impression ;
- Suivi technique et administratif du marché consacré au renouvellement des matériels d'impression.

Considérant que sont considérés comme des matériels d'impression les imprimantes, les fax, les copieurs/photocopieurs/multifonctions et les dupli copieurs.

Vu le projet de convention visant donc à définir les conditions du groupement de commandes (art. 8 du CMP) liant les collectivités membres concernant ce marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage indépendante pour l'optimisation des moyens d'impression.

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT serait coordonnateur de ce groupement de commandes. Et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

Où l'exposé de M. Le Maire, par un vote unanime à main levée, le Conseil Municipal décide :

- De faire partie du groupement de commandes « assistance à maîtrise d'ouvrage indépendante pour l'optimisation des moyens d'impression » ;
- D'autoriser son Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.

COMPROMIS DE VENTE DE TERRAINS POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que lors du Conseil du 30 Novembre 2015, après présentation des trois projets par chacun des promoteurs lors d'une réunion toutes commissions, il a été décidé de retenir le projet de la société EUROPEAN HOMES dans le cadre d'une opération mixte de construction de logements.

Ce projet permettra de mettre la Commune en conformité avec les dispositions du PLU, du SCOT et de la législation en terme de logements dits sociaux et également de répondre à une demande. Ladite opération mixte devant comprendre des logements en location pour personnes âgées et jeunes ménages, des logements en accession à la propriété et des lots libres de constructeur.

Toutefois, dans la rédaction de la délibération du 30/11/2015, la parcelle cadastrée section C N° 2176 à été oubliée. Il y a donc lieu de modifier le compromis de vente qui, de fait, peut se résumer comme suit :

La vente, si elle se réalise, se fera au prix net vendeur de 338 000€ (Prix fixé par les services des Domaines), le terrain étant libre de toute jouissance, servitude, location ou occupation, à quelque titre que ce soit, ainsi que de tout privilège ou hypothèque. Ce prix représente l'acquisition des parcelles C2331(partie), C1578(partie), C2220, C2176, C724 et C725 pour une contenance totale de 19 605m² environ.

Le solde des terrains, à savoir les parcelles C2030(partie), C2034(partie), C2105(partie) C2106(partie) et C2331(partie), pour une surface totale de 2 102m², estimées par les domaines à 189 000€ et vendues à la société pour l'euro symbolique, représente l'apport de la commune à l'équilibre financier de l'opération. La SOCIETE s'engage à construire sur ces parcelles des logements locatifs conventionnés destinés aux personnes âgées, logements qui seront gérés par un bailleur social.

Où cet exposé, après avoir pris connaissance de la promesse de vente dont un exemplaire est joint à la présente, par un vote unanime à main levée, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser la construction de ces logements,
- Accepte les termes de la promesse de vente,
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette promesse de vente ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UNE PARTIE DES ESPACES COMMUNS DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION « Le Clos Amaury »

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre de l'opération de construction de logements « Le Clos Amaury », la société EUROPEAN HOMES a déposé un permis de construire ; Les services instructeurs n'attendent plus que la convention de rétrocession à la commune des Espaces Verts situés au niveau des logements pour personnes âgées pour terminer l'instruction de ce permis de construire.

Un projet de convention est présenté à l'Assemblée et Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de signer cette convention.

Où cet exposé, après avoir pris connaissance de la convention, dont un exemplaire est joint à la présente, et par un vote unanime à main levée, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer ce document.

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) DE LANDAS

Monsieur le Maire expose que :

- pour régler des problématiques récurrentes d'interprétation,
- pour rectifier des rédactions non fondées par rapport au Code de l'Urbanisme et non adaptées au territoire,
- pour modifier des textes qui entraînent des surcoûts inutiles pour les porteurs de projets,

Il y a lieu de procéder à une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Landas.

Il présente ensuite à l'Assemblée le projet de modification dont chacun a reçu un exemplaire.

Où cet exposé, après avoir pris connaissance du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Landas, dont un exemplaire est joint à la présente, et par un vote unanime à main levée, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire :

- ⇒ à entamer les démarches de modification du PLU comme indiqué dans le projet ci-joint,
- ⇒ à signer tous documents s'y rapportant.

NOUVELLES ADHESIONS AU SIDEN-SIAN

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'application de celles des articles L.5211-18, L.5211-61, L.5212-16, L.5214-27, L.5711-1 et suivants de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 Février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi Nôtre »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 9 juillet 2015 du Conseil Municipal de la commune de SERAIN sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Assainissement Collectif »,

Vu la délibération n° 20/5 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 13 Octobre 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de SERAIN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 15 septembre 2015 du Conseil Municipal de la commune de LA NEUVILLE EN BEINE sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement Non Collectif »,

Vu la délibération n° 25/3b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 Novembre 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA NEUVILLE EN BEINE avec transfert de la compétence « Assainissement Non Collectif »,

Vu la délibération n° 24/3a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 Novembre 2015 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » sur le territoire de la commune de MONTIGNY EN OSTREVENT,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions

au SIDEN-SIAN,

Le Conseil Municipal, par un vote unanime à main levée **DECIDE** :

Article 1er : Le Conseil Municipal accepte :

- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de SERAIN (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Assainissement Collectif »,**
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » sur le territoire de la commune de MONTIGNY EN OSTREVENT (Nord),**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA NEUVILLE EN BEINE (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement Non Collectif ».**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 20/5 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 13 Octobre 2015, dans les délibérations n° 25/3b et 24/3a adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 16 Novembre 2015.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA RESTAURATION ET A LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU D'ETAT-CIVIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des Marchés Publics

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la restauration et la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal et les arrêtés et décisions du maire. Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Par ailleurs, certains documents d'archives essentiels tant d'un point de vue historique que juridique pour la collectivité peuvent nécessiter des opérations de restauration appropriées. Les frais de conservation des archives constituent en outre une dépense obligatoire des communes et des EPCI (CGCT, art. L.2321-2 et L.5211-36).

Pour éviter à chaque collectivité de mener sa propre consultation et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a décidé de constituer un groupement de commandes dont les objets sont :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- la restauration de documents d'archives et/ou de registres anciens ;
- la fourniture de papier permanent ;

La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom

de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière, et ce dès son entrée en vigueur et pour la durée des marchés conclus dans ce cadre,

Le Conseil municipal, par un vote unanime à main levée :

- Décide d'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent et à la restauration de documents d'archives anciens et/ou de registres anciens,
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, dont un exemplaire est joint à la présente, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE – MANDAT AU CDG59

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Nord (CDG59) en date du 10 Novembre 2015 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire,

Aux termes de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26/01/1984, les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de donner mandat au CDG59 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

Où cet exposé, par un vote unanime à main levée, le Conseil Municipal :

- Donne mandat au CDG59 pour le lancement de la procédure de mise en concurrence reprise ci-dessus
- Autorise son Maire à signer tous documents nécessaires à ce mandat.

CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE : MANDAT AU CDG59

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg59 en date du 10 Novembre 2015 approuvant le lancement d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Aux termes de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

En application de ces dispositions, la Commune de Landas mandate le Cdg59 pour mettre en œuvre une convention de participation.

Le montant Mensuel prévisionnel de la participation est fixé à 10€ par agent.

CONVENTION POUR L'UTILISATION DU JARDIN DE L'ECOLE JEAN MACE

Monsieur le Maire expose que, le jardin de l'école Jean Macé, dit Jardin des «Pâturins» est exploité par l'Association « Nos Jardins de Campagne » de Landas.

Afin d'encadrer la mise à disposition de ce jardin à l'association sus nommée, il y a lieu de conclure une convention.

Après avoir pris connaissance de cette convention, dont un exemplaire est joint à la présente, le Conseil Municipal, par un vote unanime à main levée, accepte cette convention et autorise Monsieur le Maire à la signer.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (Restauration du Clos et Couvert et des vitraux de l'Eglise St VAAST de Landas)

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de restauration du Clos et Couvert et des Vitraux de l'Eglise Saint Vaast de Landas. Le montant des travaux relatif au projet énoncé s'élève à 1 294 129.10 € HT.

Afin de boucler le financement de ce projet, il propose à l'assemblée de déposer un dossier de demande de subvention au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Local.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le projet de restauration du Clos et Couvert et des Vitraux de l'Eglise Saint Vaast de Landas
- Sollicite pour ce projet une subvention dans le cadre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local,
- Dit que le financement sera assuré comme suit :

Montant hors taxes de l'opération :		1 294 129.10	€
Demande Subv F.S.I.P.L	22,61 %	292 652.00	€
Autres subventions (DETR / Départ, Etat)	57,39%	742 651.00	€
Autofinancement	20 %	258 826.10	€

(Dons, fondation du patrimoine, commune)

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

Le maire précise que l'agence de Nathalie T'Kint à Lille est le maître d'œuvre sur ce projet et que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif des années 2016, 2017, 2018 et 2019.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA SAUVEGARDE DE L'ART FRANCAIS (Restauration du Clos et Couvert et des vitraux de l'Eglise St VAAST de Landas)

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de restauration du Clos et Couvert et des Vitraux de l'Eglise Saint Vaast de Landas. Le montant des travaux relatif au projet énoncé s'élève à 1 294 129.10 € HT.

Afin de boucler le financement de ce projet, il propose à l'assemblée de déposer un dossier de demande de subvention au titre de la

Sauvegarde de l'Art Français.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le projet de restauration du Clos et Couvert et des Vitraux de l'Eglise Saint Vaast de Landas
- Sollicite pour ce projet une subvention dans le cadre de la Sauvegarde de l'Art français,
- Dit que le financement sera assuré comme suit en fonction des accords de subventions :

Montant hors taxes de l'opération :		1 294 129.10	€
Demande Subv D.E.T.R.	40 %	517 651.00	€
Autres subventions (Art français / Départ, Etat)	40%	517 651.00	€
Autofinancement	20 %	258 827.10	€
(Dons, fondation du patrimoine, commune)			

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

Le maire précise que l'agence de Nathalie T'Kint à Lille est le maître d'œuvre sur ce projet et que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif des années 2016, 2017, 2018 et 2019.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) – PROGRAMME 2016 (Restauration du Clos et Couvert et des vitraux de l'Eglise St VAAST de Landas)

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de restauration du Clos et Couvert et des Vitraux de l'Eglise Saint Vaast de Landas. Le montant total des travaux relatif au projet énoncé s'élève à 1 294 129.10 € HT.

Afin de boucler le financement de ce projet, il propose à l'assemblée de déposer un dossier de demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) programme 2016 pour la tranche ferme – maîtrise d'œuvre et travaux d'urgence nefs et bas-côtés + 2 vitraux, d'un montant estimé à 154 682.83 € HT.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le projet de restauration du Clos et Couvert et des Vitraux de l'Eglise Saint Vaast de Landas,
- Sollicite pour ce projet une subvention dans le cadre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux 2016,
- Dit que le financement sera assuré comme suit :

Nom de l'opération	Restauration du Clos et Couvert et des Vitraux de l'Eglise Saint Vaast de Landas : maîtrise d'œuvre et travaux		
	Toutes Tranches confondues (tranche ferme comprise) DE 2016 A 2020	Tranche ferme 2016 : Maîtrise d'œuvre et travaux d'urgence nefs et bas-côtés+2 vitraux	Autres tranches 2017 A 2020
Montant HT de l'opération	1 294 129.10 € HT	154 682.83 € HT	1 139 446.27 € HT
Subvention sollicitée auprès de l'Etat au titre de la DETR	517 651 €	61 873.06 € (40%)	Le reste du financement sera sollicité ultérieurement
Subvention sollicitée auprès du Conseil Général	225 000 € (30% de 750 000€ max)	26 899.34 € (17.39%)	198 100.66 €
Subvention sollicitée auprès de l'Etat au titre du FSIL	292 652 €	34 973.79 € (22.61%)	257 678.21 €
Autofinancement (Dons, fondation du patrimoine, commune)	258 826.10 € (20%)	30 936.64 € (20%)	

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

Le maire précise que l'agence de Nathalie T'Kint à Lille est le maître d'œuvre sur ce projet et que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif des années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'AIDE A LA RESTAURATION ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE REMARQUABLE (Restauration du Clos et Couvert et des vitraux de l'Eglise St VAAST de Landas)

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de restauration du Clos et Couvert et des Vitraux de l'Eglise Saint Vaast de Landas dans le cadre du plan d'action du Douaisis pour le Contrat d'Aménagement et de Développement Durable, adopté par le Conseil Municipal de Landas le 15 septembre 2014 (enjeu 7 : objectif de conservation et de valorisation sociale, culturelle et

scientifique du patrimoine local). Le montant des travaux relatif au projet énoncé s'élève à 1 294 129.10 € HT. Monsieur le Maire propose à l'assemblée de déposer un dossier de demande de subvention au titre de l'aide à la restauration et la mise en valeur du patrimoine remarquable.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le projet de restauration du Clos et Couvert et des Vitraux de l'Eglise Saint Vaast de Landas
- Sollicite pour ce projet une subvention dans le cadre de l'aide à la restauration et la mise en valeur du patrimoine remarquable
- Dit que le financement sera assuré comme suit :

Montant hors taxes de l'opération :		1 294 129.10	€
Demande Conseil Général (30% de 750000€)	17.38 %	225 000.00	€
Autres subventions (DETR / FSIL – Etat)	62.62%	810 303.00	€
Autofinancement	20 %	258 826.10	€

(Dons, fondation du patrimoine, commune)

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

Le maire précise que l'agence de Nathalie T'Kint à Lille est le maître d'œuvre sur ce projet et que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif des années 2016, 2017, 2018 et 2019.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (Remplacement des menuiseries extérieures du groupe scolaire public Jean Macé - Fenêtres)

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de remplacement des menuiseries extérieures du groupe scolaire public Jean Macé. Le montant des travaux relatif au projet énoncé s'élève à 214 398,00 € HT.

Afin de boucler le financement de ce projet, il propose à l'assemblée de déposer un dossier de demande de subvention au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le projet de remplacement des menuiseries extérieures du groupe scolaire public Jean Macé,
- Sollicite pour ce projet une subvention dans le cadre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local,
- Dit que le financement sera assuré comme suit :

Montant hors taxes de l'opération :		214 398,00€
Demande Subv F.S.I.P.L.	40 %	85 759,20€
Autres subventions (DETR)	40%	85 759,20€
Autofinancement	20 %	42 879 ,60€

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) – PROGRAMME 2016 (Remplacement des menuiseries extérieures du groupe scolaire public Jean Macé -Fenêtres)

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de remplacement des menuiseries extérieures du groupe scolaire public Jean Macé. Le montant des travaux relatif au projet énoncé s'élève à 214 398,00 € HT.

Considérant que ce projet est conforme à la circulaire préfectorale du 18 janvier 2016, il propose à l'assemblée de déposer un dossier de demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipelement des Territoires Ruraux 2016 (D.E.T.R.)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le projet de remplacement des menuiseries extérieures du groupe scolaire public Jean Macé,
- Sollicite pour ce projet une subvention dans le cadre de la Dotation d'Equipelement des Territoires Ruraux 2016,
- Dit que le financement sera assuré comme suit :

Montant hors taxes de l'opération :		214 398,00€
Demande Subv D.E.T.R.	40 %	85 759,20€
Autres subventions (FSIL)	40%	85 759,20€
Autofinancement	20 %	42 879 ,60€

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

ENGAGEMENT FINANCIER POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MEDIATHEQUE

Monsieur le Maire expose que l'agence JIGSAW s'est vu confier la mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la réalisation d'une étude dans le cadre d'un avant-projet de Médiathèque sur la commune de Landas.

Plusieurs réunions de travail se sont déroulées au cours des années 2015 et 2016 pour arriver à l'avant-projet présenté au cours de la présente réunion à savoir la construction sur le site de la Maison DUCHATELET d'une médiathèque d'une superficie de plancher totale de 296m² qui peut se décomposer comme suit :

- Accueil pour 10m²,
- Espace Presse-Convivialité pour 14m²,
- Espace documentaire pour 128m²,
- Un bureau de 15m²,
- Un espace d'Animation de 117m²
- Locaux techniques pour 12m².

Le montant des travaux relatif à l'avant-projet énoncé est estimé à 1 167 440.00 € HT (Etudes, Honoraires, Equipements et Travaux). La dépense serait étalée sur les exercices 2016 à 2018 et ce dossier pourrait bénéficier de subventions au niveau de la Direction Régionale des affaires Culturelles (D.R.A.C.) ainsi que du Conseil Départemental.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de valider cet avant-projet et de s'engager financièrement.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré par un vote unanime à main levée, le Conseil Municipal approuve l'avant-projet de construction d'une médiathèque tel que présenté ci-dessus et s'engage financièrement à le réaliser sous réserve d'obtention du financement.

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) (Construction d'une Médiathèque)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la décision prise précédemment pour la construction d'une Médiathèque à Landas. Le montant des travaux relatif au projet énoncé s'élève à 1 167 440.00 € HT.

Afin de boucler le financement de ce projet, il propose à l'assemblée de déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le projet de construction d'une Médiathèque à Landas
- Sollicite pour ce projet une subvention auprès de la D.R.A.C,
- Dit que le financement sera assuré comme suit :

Montant hors taxes de l'opération :	1 167 440,00 €	
Demande Subv D.R.A.C «Travaux» (35% de 567 079€)	198 478,00 €	} Soit au total : 24%
Demande Subv D.R.A.C «MO» (35% de 66 998€)	23 449,00 €	
Demande Subv D.R.A.C «Equipements» (45% de 98 531€)	44 339,00 €	
Demande Subv D.R.A.C «Collection» (20% de 80 000€)	16 000,00 €	
Autres subventions (Département)	40% 466 976,00 €	
Autofinancement et emprunt	36 % 418 198,00 €	

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL – PLAN D' ACTIONS DU CONTRAT DE TERRITOIRE (Enjeu N°7- Action N°39 : Construction d'une Médiathèque)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la décision prise précédemment pour la construction d'une Médiathèque à Landas. Le montant des travaux relatifs au projet énoncé s'élève à 1 167 440.00 € HT.

Afin de boucler le financement de ce projet, il propose à l'assemblée de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre du Plan d'Action du Contrat de Territoire Action N°39 : « *Construction d'une Médiathèque à Landas* », repris dans l'Enjeu N°7 : « *Conforter, valoriser et faire rayonner l'offre culturelle sur tout le territoire et pour tous les habitants* ».

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le projet de construction d'une Médiathèque à Landas
- Sollicite pour ce projet une subvention auprès du Conseil Départemental,
- Dit que le financement sera assuré comme suit :

Montant hors taxes de l'opération :	1 167 440,00 €	
Subvention (Département)	40% 466 976,00 €	
Autres Subventions :		
Demande Subv D.R.A.C «Travaux» (35% de 567 079€)	198 478,00 €	} Soit au total : 24%
Demande Subv D.R.A.C «MO» (35% de 66 998€)	23 449,00 €	
Demande Subv D.R.A.C «Equipements» (45% de 98 531€)	44 339,00 €	
Demande Subv D.R.A.C «Collection» (20% de 80 000€)	16 000,00 €	
Autofinancement et emprunt	36 % 418 198,00 €	

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL POUR LE PERSONNEL DE LA COMMUNE DE LANDAS

Le Décret-Loi de 1936 relatif au cumul de rémunérations et d'emplois, la Loi 79-587 du 11/07/1979, relative à la motivation des actes administratifs, l'ordonnance 82-296 du 31/03/1982 relative notamment au temps partiel pour les agents des collectivités territoriales, la Loi 83-634 du 13/07/1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, les articles 33, 55, 60 à 60 quater de la Loi 84-53 du 26/01/1984, le Décret 2004-777 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale, permettent aux agents territoriaux de bénéficier d'une autorisation de travailler à temps partiel :

⇒ **Soit à titre discrétionnaire (sur autorisation)**

Sous réserve des nécessités de la continuité et du bon fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, les agents occupant un seul emploi à temps complet peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une autorisation de travailler à temps partiel qui ne peut être inférieure au mi-temps.

⇒ **Soit de droit :**

Les agents occupant un emploi à temps complet ou non complet bénéficient d'un temps partiel à raison de 50, 60, 70, ou 80% pour raisons familiales pour :

- Elever un enfant de moins de 3 ans ou adopté et arrivé au foyer depuis moins de 3 ans,
- Donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Il appartient donc au Conseil Municipal d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel ; mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

Il est donc proposé à l'Assemblée de mettre en place le temps partiel dans la commune de Landas comme ci-après :

1°) De Droit : Les agents occupant un emploi à temps complet ou non complet, pourront bénéficier d'un temps partiel à raison de 50, 60, 70 ou 80%

2°) A titre discrétionnaire (sur autorisation) : Le temps partiel a été fixé à 80%

Où cet exposé, et compte tenu de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du CDG59 (séance du 25/02/2016), par un vote unanime à main levée, le Conseil Municipal accepte cette proposition et autorise la mise en place du temps partiel, de droit ou à titre discrétionnaire, pour le personnel de la commune de Landas, dans les conditions reprises ci-dessus et ce à compter du 08/03/2016.

Les agents bénéficiant d'un temps partiel à compter de cette date ne pourront pas se voir attribuer d'heures supplémentaires.

MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP : IFSE + CIA)

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25/02/2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de LANDAS,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

☒ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Le Conseil Municipal, par un vote unanime à main levée, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	20 400 €	11 160 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services,	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	11 880 €	7 370 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise,	11 090 €	6 880 €

Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements de réparation et d'entretien des installations mécaniques électriques électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ..., ...	10 300 €	6 390 €
----------	---	----------	---------

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (en attente de la parution de l'arrêté ministériel non éligible à ce jour)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (en attente de la parution de l'arrêté ministériel non éligible à ce jour)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2016.

⊗ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Le Conseil Municipal, par un vote unanime à main levée, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	4 500€
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	3 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services,	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers,...	1 620 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise,.....	1 510 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements de réparation et d'entretien des installations mécaniques électriques électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public,.....	1 400 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	LOGE POURNECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes,...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (en attente de la parution de l'arrêté ministériel-non éligible à ce jour)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (en attente de la parution de l'arrêté ministériel-non éligible à ce jour)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	LOGE POURNECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/- Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2016

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DEL'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES POUR LES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES

Monsieur le Maire expose que La Maison du 8^{ème} jour intervient, à titre gratuit, pour animer les Activités prévues dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires organisés par la commune.

Dans ce cadre la Maison du 8^{ème} Jour est amenée à acheter de petites fournitures nécessaires aux animations mises en place. Il y a donc lieu de leur rembourser les frais engagés sur présentation des factures.

Où cet exposé, par un vote unanime à main levée, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à procéder au remboursement des frais engagés par la Maison du 8^{ème} Jour dans le cadre des activités reprises ci-dessus et sur présentation des factures.

SUBVENTION A L'ASSOCIATION « L'ECLA » DE LANDAS

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la demande de subvention de 500,00€ faite en 2015 par l'association l'ECLA de Landas.

Bien qu'évoquée en Conseil Municipal, cette subvention n'a pas fait l'objet de délibération. Il propose donc de régulariser cet oubli et d'attribuer à cette association une subvention de 500,00€ au titre de l'année 2015.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, par un vote unanime à main levée décide d'accorder cette subvention de 500,00€ à l'association « L'ECLA », au titre de l'année 2015.

MOTION POUR LA SURVIE ET LE DEVELOPPEMENT DE LA GARE DE TRIAGE DE SOMAIN

Monsieur le Maire expose que la commune de Somain, soutenue par la Communauté de communes Cœur d'Ostrevent nous ont transmis une motion pour la survie et le développement de la gare de triage de Somain. Ils souhaitent qu'elle soit présentée en Conseil Municipal.

Monsieur le Maire donne lecture du texte de cette motion :

Considérée comme l'une des plus importantes de la grande région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et promise à un avenir national, voire internationale, la gare de triage de Somain est condamnée. Lors du CHSCT du 12 février 2016 qui s'est tenu à Somain, la direction FRET SNCF a confirmé sa volonté de la fermer définitivement.

Cette décision irresponsable tourne le dos au projet de redynamisation du site de Somain lancé en 2013 par la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent dans lequel tous les acteurs sont impliqués. Ce projet a été validé à l'unanimité au sein d'un comité de pilotage regroupant organisations syndicales, élus de toutes tendances, Etat et la SNCF.

Deux volets étaient prometteurs :

-Faire de Somain un laboratoire du fret ferroviaire par la mise en place d'une offre complémentaire aux offres actuelles (création d'une installation embranchée fer avec la zone d'activité, acquisition de l'ancien technicentre SNCF, aménagement d'un quai public) ;

-Faire de Somain une vitrine du fret ferroviaire avec la création d'un hub ferroviaire sur l'artère Nord-Est avec des trains long et massifs.

Aujourd'hui, il faut dénoncer la volonté de la direction FRET SNCF de passer en force. Il est inacceptable que la direction d'une entreprise publique se permette une telle décision sans consultation des différents acteurs. Cette décision est d'autant plus inacceptable qu'Alain Vidalies, Secrétaire d'Etat chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche écrivait que le projet de redynamisation est « emblématique ».

Faire du site de Somain une vitrine ferroviaire de l'emploi et de l'aménagement du territoire va aussi dans le sens de la préservation de l'environnement, des économies d'énergie, de la réduction du CO2 et du développement durable.

Les élus de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent, par cette motion, s'opposent au démantèlement programmé. Ils appellent leurs homologues des conseils municipaux et communautaires du Douaisis à prendre des délibérations similaires.

Ils demandent avec force que le Président de la République mette en œuvre le projet de redynamisation de la gare de triage établi par tous les acteurs dans le consensus.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal, par un vote à main levée, 15 voix pour et 4 abstentions, adopte le texte de cette motion.

QUESTIONS DIVERSES

Information : Il est précisé que la prochaine réunion de Conseil Municipal, à l'ordre du jour de laquelle figurera notamment le Compte administratif, le compte de gestion et le budget primitif 2016, se tiendra le 30 mars 2016.

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00